

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site

**Société SHELL DIRECT à Pont-sous-Galardon, Bailleau Armenonville
ICPE n°459**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2000 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la surveillance de la qualité des eaux souterraines menée depuis 2004 ;

Vu la demande d'aménagement des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines du 5 octobre 2020 ;

Vu la demande du 12 novembre 2020 d'abandon de la demande d'institution de servitudes d'utilités publiques hors site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 avril 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 25 mai 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 2 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités passées exercées sur le site anciennement exploité par la société SHELL DIRECT sont à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les évolutions de la réglementation et de la méthodologie en matière de gestion des sites et sols pollués ;

CONSIDÉRANT l'historique important de données disponibles et la stabilité voire de la tendance à la baisse des teneurs et des épaisseurs de phase flottante observées depuis 2004 ;

CONSIDÉRANT que les campagnes réalisées depuis 2004, n'ont pas révélé la présence de composés organiques dans les eaux souterraines en aval hydraulique, à l'exception de traces ponctuelles en PB et Puits Vaudelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SHELL DIRECT, qui exploitait le dépôt pétrolier de Pont-sous-Gallardon, situé route d'Ymeray sur la commune de Bailleau-Armenonville, est soumise aux prescriptions suivantes.

Les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2000 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué a minima des ouvrages existants, à savoir :

- neuf ouvrages installés sur site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, P1, P2, PA, PAbis) ;
- trois ouvrages localisés hors site (PB, PC et « Puits Vaudelle »).

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, à l'exception du Puits Vaudelle, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3 - Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance suivants :

- Piézomètres sur le site : Pz3, Pz5, Pabis. En cas de présence d'une phase flottante au droit du piézomètre PAbis, le piézo PA sera échantillonné en remplacement ;
- Piézomètres situés hors-site : PB et « puits Vaudelle ».

A la même fréquence, l'exploitant procède au relevé du niveau d'eau piézométrique et de l'épaisseur d'hydrocarbures accumulés (phase flottante) sur l'ensemble des ouvrages constituant le réseau piézométrique.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller
Paramètres généraux
Potentiel d'hydrogène (pH)
Température
Conductivité
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)
Oxygène dissous
Odeur
Couleur
Niveau piézométrique
Métaux
Plomb (Pb)
Hydrocarbures
Hydrocarbures volatils C6-C10
Fraction C10-C12
Fraction C12-C16
Fraction C16-C21
Fraction C21-C40
Hydrocarbures totaux C10-C40
Hydrocarbures totaux C6-C40
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Naphtalène
Acénaphthylène
Accénaphthène
Fluorène
Antracène
Fluoranthène
Pyrène
Benzo (a) anthracène
Chrysène
Benzo (b) fluoranthène
Benzo (k) fluoranthène
Benzo (a) pyrène
Dibenzo(ah)anthracène
Indéno (1, 2, 3 – cd) pyrène
Phénanthrène
Bzneo (ghi) pérylène
Somme benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, benzo (ghi) pérylène et indéno (1.2.3-cd) pyrène
Somme benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, benzo (ghi) pérylène, indéno (1.2.3-cd) pyrène, fluoranthène et benzo (a) pyrène
HAP totaux (10) VROM
HAP totaux (16) EPA
BTEX
Benzène
Toluène
Ethylbenzène
O Xylène
m+p-Xylène
Xylènes totaux

Par défaut, les méthodes d'analyse sont conformes aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines

A l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
 - historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
 - contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
 - réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
 - éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...).
2. Synthèse des résultats :
 - Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
 - Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse en principaux HAP présent et de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.
3. Interprétation des résultats :
 - Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
 - Préconisations éventuelles au vu des résultats.
4. Annexes :
 - fiches de prélèvements ;
 - Bulletins d'analyses.

Les rapports de surveillance sont établis conformément aux recommandations des guides méthodologiques émis par le Ministère en Charge de l'environnement qui en cas de modifications peuvent venir substituer ou compléter les éléments ci-dessus.

Article 5 - Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...);
4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Accessibilité des ouvrages de surveillance

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézaires et piézomètres.

Article 7 - Abandon des ouvrages de surveillance

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art. L'opération de rebouchage fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

Les piézomètres Pz1, Pz2, Pz4, P1, P2 et PC qui ne font pas l'objet d'une surveillance, ne sont pas rebouchés avant deux 2 ans suivant la signature du présent arrêté et selon les termes des alinéas précédents.

Article 8 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notifications – publications

En vue de l'information des tiers :

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Bailleau-Armenonville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Bailleau-Armenonville pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

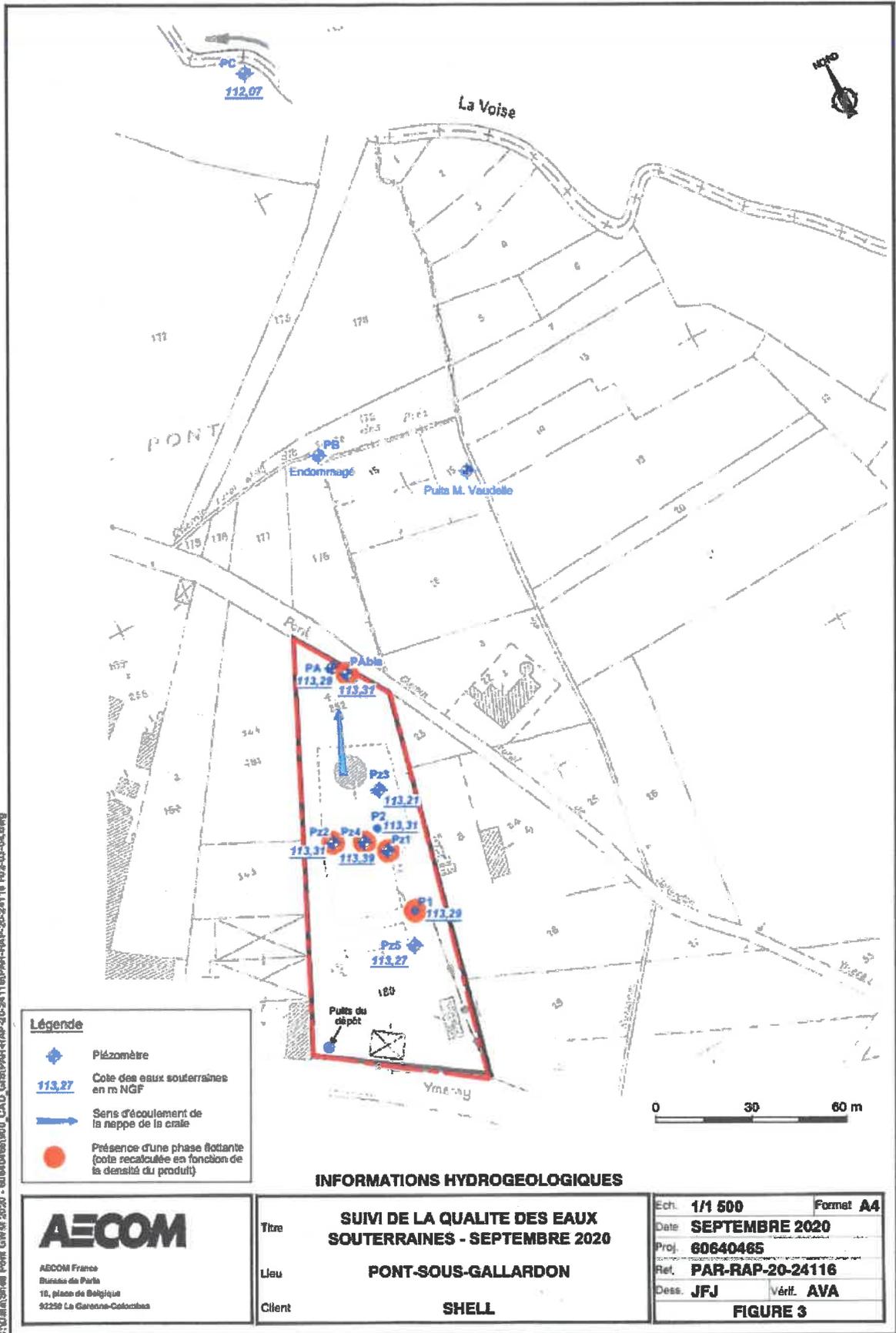
Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Bailleau-Armenonville et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 11 MARS 2022

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE



Légende	
	Piezomètre
	Cote des eaux souterraines en m NGF
	Sens d'écoulement de la nappe de la craie
	Présence d'une phase flottante (cote recalculée en fonction de la densité du produit)

INFORMATIONS HYDROGEOLOGIQUES

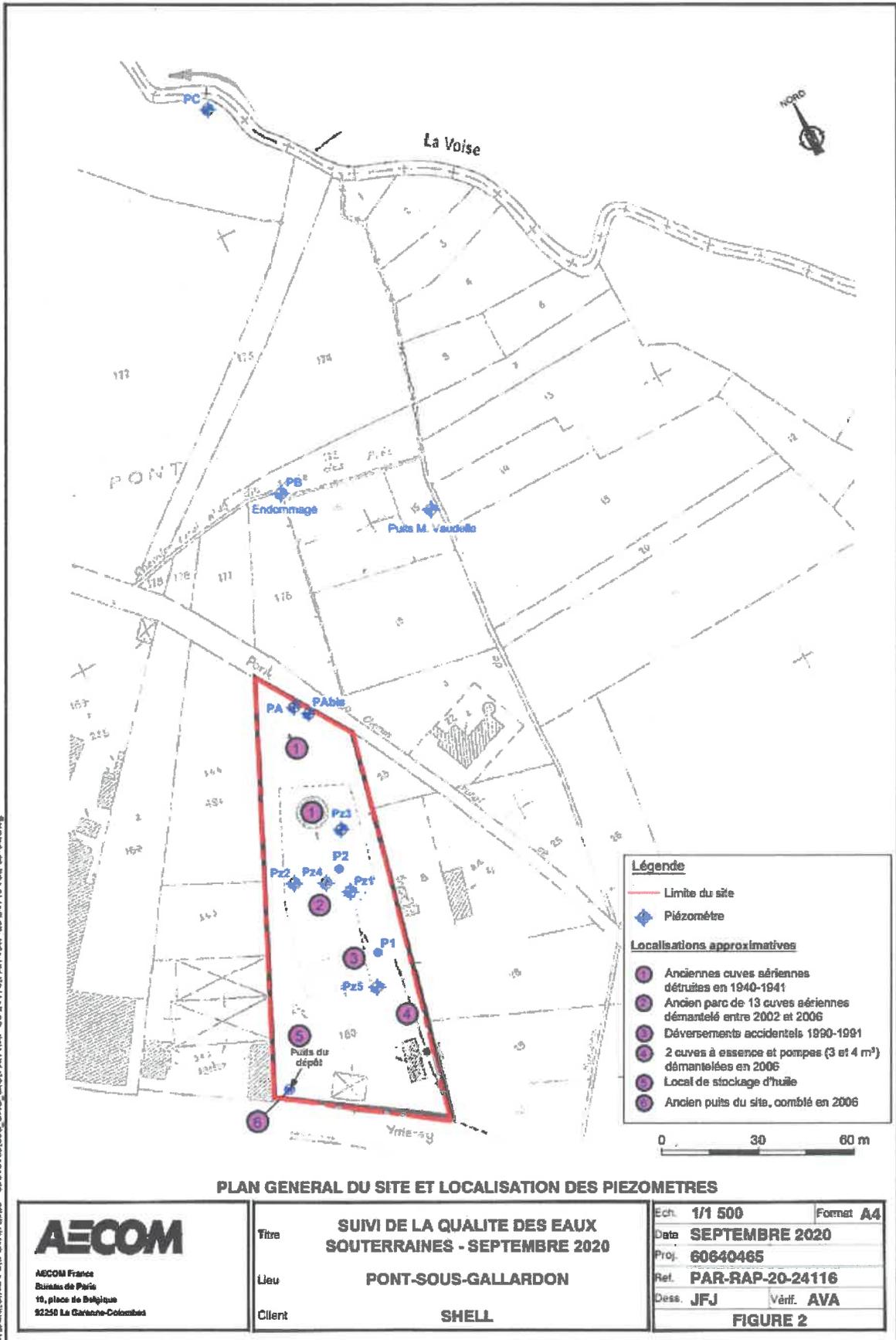
AECOM
 AECOM France
 Bureaux de Paris
 10, place de Belgique
 92250 La Garenne-Colombes

Titre	SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - SEPTEMBRE 2020
Lieu	PONT-SOUS-GALLARDON
Client	SHELL

Ech.	1/1 500	Format	A4
Date	SEPTEMBRE 2020		
Proj.	60640465		
Ref.	PAR-RAP-20-24116		
Dess.	JFJ	Vérif.	AVA
FIGURE 3			

C:\D:\a\Shell\Port GW\2020 - 60640465\00_CAD_GIS\PAR-RAP-20-24116\PAR-RAP-20-24116_F03-03-04.dwg

Annexe : plans du réseau piézométrique



C:\p\shell\pont_gw\2020 - espece\rap-rap-20-24116\PAR-RAP-20-24116_P02-03-04.dwg